



DFJP

Département fédéral de justice et police

**Conférence de presse
du 12 avril 2002**

**Votation populaire
du 2 juin 2002**

Modification du code pénal
(interruption de grossesse):
régime du délai

Initiative populaire
"pour la mère et l'enfant"



Interruption de grossesse - Votation populaire du 2 juin 2002

Modification du 23 mars 2001 concernant le code pénal (interruption de grossesse)

Arguments en faveur du régime du délai

<p>Pourquoi le Conseil fédéral soutient-il le régime du délai proposé par le Parlement?</p>	<ul style="list-style-type: none">- Parce qu'il respecte la dignité de la femme et lui laisse l'ultime décision en matière d'interruption de grossesse.- Parce que la décision de la femme enceinte d'interrompre sa grossesse dans les douze premières semaines ne saurait être criminalisée.- Parce que le régime du délai permet à la femme invoquant une situation de détresse d'interrompre sa grossesse dans les douze premières semaines sous assistance médicale.- Parce que les conseils du médecin répondent à l'intérêt de protéger la vie en devenir.- Parce que le Conseil fédéral estime qu'il est urgent de modifier les dispositions légales en vigueur, dès lors que l'interprétation des dispositions pénales en vigueur depuis 1942 varie d'un canton à l'autre.- Parce que la nouvelle réglementation ne livre pas à elle-même la femme se trouvant dans pareille situation difficile; le médecin a avec elle un entretien approfondi et la conseille; en lui signalant l'existence de centres de consultation gratuits et la possibilité de faire adopter son enfant, il permet à la femme enceinte de décider, librement et en connaissance de cause, des solutions envisageables.- Parce que le régime du délai ne contraint pas la femme à mener sa grossesse à terme.- Parce que le régime du délai s'appuie sur une série de mesures d'accompagnement: centres cantonaux de consultation, emploi de préservatifs, création d'une assurance-maternité et garderies d'enfants. Ces mesures contribuent largement au maintien du nombre des interruptions
---	---

	de grossesse à un bas niveau.
Décalage entre la loi et la réalité	Le droit en vigueur n'est plus appliqué: depuis 1988, plus aucune condamnation n'a été prononcée en raison d'une interruption de grossesse. Pourtant, il n'existe pas en Suisse d'application uniforme du droit en la matière. Certains cantons permettent à une femme enceinte d'interrompre sa grossesse sans grandes difficultés, alors que d'autres ne lui en donnent quasiment aucune possibilité, même si elle se trouve dans une situation de détresse.
Pourquoi ne procède-t-on pas à une pesée des intérêts en jeu durant le délai des 12 semaines?	Aucune femme ne décide à la légère d'interrompre sa grossesse. Le régime du délai préconisé par le Parlement permet de franchir ce pas en connaissance de cause. La femme enceinte doit faire une demande écrite et invoquer une situation de détresse. Après un entretien approfondi avec son médecin, elle obtient sur signature une documentation la renseignant sur les centres de consultation gratuits, les associations et organismes apportant une aide morale ou matérielle de même que sur les possibilités de faire adopter son enfant. Dès lors que la décision finale relève de la responsabilité de la femme, c'est à celle-ci également qu'incombe la responsabilité de la pesée des intérêts en jeu.
Le délai de 12 semaines n'est-il pas arbitraire et comment se calcule-t-il?	Initialement, le Parlement envisageait un délai de 14 semaines. Il a ultérieurement opté pour 12 semaines. Tout délai est arbitraire jusqu'à un certain point (cf. l'âge de protection dans le droit pénal en matière sexuelle; on aurait aussi pu le fixer à 15 ans ou se fonder sur la maturité sexuelle). Les Chambres fédérales ont longuement réfléchi à la question du délai durant lequel l'interruption de grossesse ne doit pas être punie; le débat a surtout porté sur les avantages et les inconvénients d'une réduction du temps de réflexion de 14 à 12 semaines. Un délai de 14 semaines aurait permis à la femme d'exercer plus longtemps son droit à l'autodétermination. Selon la FMH (Fédération des médecins suisses), celui de 12 semaines était préférable en raison des risques de complications nettement accrus à partir de la 12e semaine et du fait que la majorité des interruptions s'effectuait au cours des 12 premières semaines. Cette argumentation l'a finalement emporté. Par ailleurs, l'obligation de protéger la vie en devenir croît à mesure que le temps avance, ce qui milite également pour le délai de 12 semaines. C'est pourquoi, passé ce délai, une interruption de grossesse ne sera possible que si elle est indiquée médicalement. Le délai commence au "début des dernières règles", car - le jour exact de la conception étant souvent inconnu - c'est le moment à partir duquel se compte, en médecine, le déroulement de

	toute la grossesse et, aussi, la date de la naissance.
Que signifie le terme "situation de détresse"?	<p>Le régime du délai constitue l'exception à la règle de la punissabilité de l'interruption de grossesse. Durant le délai de 12 semaines, la femme enceinte qui demande une interruption de grossesse doit invoquer une <i>situation de détresse</i>. Le législateur ne définit pas ce terme mais donne un précepte moral qui en appelle au sens de la responsabilité de la femme concernée. Une interruption de grossesse ne se décide pas à la légère, soit sans qu'existe une situation de détresse. Or cette dernière ne doit pas être démontrée, il suffit que la femme concernée l'invoque. Le médecin ne la vérifie pas. Mais en devant faire valoir une situation de détresse, la femme enceinte prend conscience du fait qu'un avortement est une intervention grave.</p> <p>Passé le délai des 12 semaines, l'interruption de grossesse est assujettie à sa nécessité médicale, <i>pour écarter le danger d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la femme enceinte</i>.</p> <p>Par rapport au droit actuel, rien ne change sur le principe. Cela signifie qu'une interruption de grossesse peut se pratiquer en cas d'indication médicale, d'indication juridique (grossesse consécutive à un viol), d'indication embryopathique (lorsqu'il est prévisible que l'enfant naîtra infirme physiquement ou mentalement) et d'indication sociale (lorsque la naissance de l'enfant entraînerait une détresse sociale, de nature financière notamment).</p> <p>La loi parle d'un état de détresse profonde pour satisfaire suffisamment à la multitude des circonstances envisageables. Les motifs d'une interruption doivent être d'autant plus importants que la grossesse est avancée et que l'enfant à naître s'est déjà développé. En sa qualité de personne de confiance de la femme enceinte, le médecin doit arriver à la conviction que l'interruption de grossesse se justifie au vu de son savoir médical et de sa faculté d'appréciation.</p>
Réglementation envers les femmes mineures	Comme s'il s'agissait d'une femme adulte invoquant une situation de détresse, le médecin aura un entretien approfondi avec la jeune femme enceinte et la conseillera. Il l'informera également des risques pour la santé que comporte l'intervention. Le médecin lui remettra sur signature une documentation la renseignant sur les centres de consultation gratuits, de même que les associations et organismes apportant une aide morale ou matérielle. Ce vademecum fournira aussi à la femme concernée des

	<p>informations sur d'autres options que l'interruption de grossesse, par exemple l'adoption.</p> <p>Le médecin devra par ailleurs s'assurer personnellement que la femme de moins de 16 ans aura pris contact avec un centre de consultation pour femmes mineures.</p> <p>Le législateur oblige de la sorte les autorités compétentes à instaurer, à l'intentions des mineures, des centres de consultation spécialisés.</p>
<p>Le régime du délai est très répandu à l'étranger.</p>	<p>Des régimes du délai existent dans la majorité des pays européens (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suède, Tchéquie). Ils se distinguent uniquement dans le détail: réglementation dans le code pénal ou dans une loi spécialisée; différences de délai (entre 10 et 24 semaines depuis les dernières règles); aménagement spécifique des conseils prodigués, etc. En Espagne et en Grande-Bretagne, l'interruption de grossesse est régie par une indication légale. En Irlande, elle est entièrement interdite.</p>



Interruption de grossesse - Votation populaire du 2 juin 2002

Initiative populaire "pour la mère et l'enfant"

Arguments contre l'acceptation de l'initiative populaire

L'acceptation de l'initiative populaire signifierait:	Arguments
Dans les faits, une interdiction de l'interruption de grossesse	<p>L'initiative populaire n'admet une interruption de grossesse que si la vie de la mère est exposée à un risque aigu. Rares seraient les cas où interviendrait l'indication médicale restrictive, telle qu'elle est conçue dans l'initiative populaire, pour justifier une interruption de grossesse. Elle aurait pour conséquence de pousser dans l'illégalité les femmes désireuses d'interrompre leur grossesse, ces dernières se voyant contraintes soit de se rendre à l'étranger soit de s'adresser à des personnes non qualifiées, avec les grands risques pour leur santé qu'il peut en découler (en particulier le danger de stérilité et, en cas de nouvelles grossesses, des risques accrus tant pour la femme que pour l'enfant).</p> <p>Cela revient de facto à interdire l'interruption de grossesse. L'initiative oblige, par exemple, une femme enceinte des suites d'un viol à enfanter. L'initiative autorise certes, dans pareil cas, la mère à consentir à une adoption dès que la grossesse a été constatée. Or, ce serait contraire aux prescriptions en vigueur sur l'adoption. Ainsi, la mère ne peut donner son consentement avant six semaines à compter de la naissance de l'enfant (art. 265b CC); consentement qui peut d'ailleurs être révoqué dans les six semaines suivantes. Cette disposition sert à éviter que la femme, susceptible de dépressions durant sa grossesse, ne renonce à son enfant sous les demandes insistantes et la contrainte. Davantage qu'une simple déclaration d'intention, le consentement prévu dans l'initiative aurait valeur juridique dès qu'il aurait été émis. Même en cas de grossesse consécutive à un viol, une telle réglementation ne satisferait ni l'intérêt de la mère ni celui de l'enfant à naître. De surcroît, elle serait contraire à l'article 5, chiffre 4, de la convention européenne en matière d'adoption des enfants.</p>
Un pas en arrière par rapport à la réglementation et à la pratique	En vertu du droit en vigueur (art. 118 ss CP), l'interruption de grossesse est punissable, à moins qu'elle

d'aujourd'hui	<p>soit exécutée "en vue d'écarter un danger impossible à détourner autrement et menaçant la vie de la mère ou menaçant sérieusement sa santé d'une atteinte grave et permanente" (ladite "indication médicale"). L'interruption de la grossesse est assujettie au consentement écrit de la femme enceinte; elle est pratiquée par un médecin diplômé après qu'un second médecin diplômé, désigné par le canton compétent, aura émis un avis conforme.</p> <p>Il y a 60 ans, le législateur envisageait en premier lieu les risques physiques encourus par la femme enceinte (sa vie, sa santé). Aujourd'hui pourtant, la majorité des cantons appliquent la notion de santé plus vaste que préconise l'OMS (Organisation mondiale de la santé). Selon l'OMS, la santé est un état complet de bien-être physique, mental et social. L'indication telle quelle est comprise aujourd'hui dans la plupart des cantons englobe aussi l'indication juridique (grossesse consécutive à un viol), l'indication embryopathique (lorsqu'il est prévisible que l'enfant naîtra infirme physiquement ou mentalement) et l'indication sociale (si la naissance de l'enfant est susceptible de précipiter la mère dans la détresse sociale, du point de vue financier notamment).</p> <p>Le régime préconisé par l'initiative populaire interprète la notion de santé de manière encore plus restrictive qu'il y a 60 ans. Seule serait admise une indication médicale rigoureuse.</p>
Reniement des transformations sociales et du droit de la femme à l'autodétermination	<p>L'initiative populaire ignore les mutations qu'ont connues ces 30 dernières années la condition humaine et les valeurs sociales. Le statut de la femme s'est radicalement transformé depuis l'entrée en vigueur de la réglementation pénale sur l'interruption de grossesse. En 1971, les citoyennes suisses ont obtenu le droit de vote et d'élection. En 1981, le peuple et les cantons ont approuvé l'article constitutionnel sur l'égalité de traitement entre femmes et hommes. En droit de la famille, l'égalité des sexes s'est opérée progressivement, Finalement en 1996, la loi sur l'égalité est entrée en vigueur. De nos jours, l'interruption de grossesse relève du droit des femmes à l'autodétermination. L'initiative populaire vise uniquement à protéger la vie en devenir et à obliger la femme enceinte à mener sa grossesse à terme. Elle est donc contraire au droit de la femme à l'autodétermination.</p>
Méconnaissance des réalités internationales	<p>Des régimes du délai existent dans la majorité des pays européens (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, France, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suède, Tchéquie). Ils se distinguent uniquement dans le détail: réglementation dans le code</p>

	<p>pénal ou dans une loi spécialisée; différences de délai (entre 10 et 24 semaines depuis les dernières règles); aménagement spécifique des conseils prodigués, etc. En Espagne et en Grande-Bretagne, l'interruption de grossesse est régie par une indication légale. En Irlande, elle est entièrement interdite.</p>
--	--



Modification du 23 mars 2001 concernant le code pénal (interruption de grossesse)

Information contextuelle

L'initiative parlementaire Haering Binder déposée le 29 avril 1993 demande que la réglementation de l'interruption de grossesse soit révisée au vu des principes suivants:

- L'interruption de grossesse n'est pas punissable durant les premiers mois de la grossesse (régime du délai);
- Après écoulement du délai légal, l'interruption ne peut être autorisée que si un médecin confirme que cette mesure est la seule susceptible d'écarter, d'une manière acceptable pour la personne enceinte, un danger menaçant la vie de celle-ci ou portant gravement atteinte à sa santé physique ou psychique.

Le 3 février 1995, le Conseil national décidait, à une majorité relativement courte de 91 voix contre 85, de donner suite à l'initiative. Consécutivement, la Commission des affaires juridiques du Conseil national était chargée d'élaborer un projet de modification du code pénal qu'allait approuver le Conseil national le 5 octobre 1998.

Selon ce projet, l'interruption de grossesse *demandée* par la femme enceinte n'est *pas punissable* si elle est pratiquée, par un médecin habilité à exercer sa profession, au cours des *quatorze semaines* suivant le début des dernières règles. À partir de la quinzième semaine suivant le début des dernières règles, l'interruption n'est pas punissable si un *avis médical* démontre sa nécessité pour écarter le danger d'une *atteinte grave à l'intégrité physique* ou d'un *état de détresse profonde* de la femme enceinte. Le danger devra être d'autant plus grave que la grossesse est avancée. Le consentement du représentant légal de la femme enceinte est requis si elle est incapable de discernement.

Plusieurs propositions minoritaires furent débattues au Parlement en même temps que le projet de la commission, dont notamment le modèle de protection avec consultation obligatoire qu'avait présenté le PDC.

Dans son avis du 26 août 1998, le Conseil fédéral a admis la nécessité d'une révision en matière d'interruption de grossesse. Il a soutenu, dans un premier temps, ledit modèle de protection ainsi qu'un régime élargi des indications. Ultérieurement, il décida de ne favoriser plus que le modèle de protection avec consultation obligatoire.

Le 21 septembre 2000, le Conseil des États optait pour un *régime du délai de douze semaines sans obligation de la femme enceinte de prendre conseil auprès d'un centre de consultation.*

Après une longue élimination des divergences, le nouveau régime ci-après était finalement adopté le 23 mars 2001 (votes finals du 23.3.2001: 107 voix contre 69 au Conseil national et 22 contre 20 au Conseil des États):

L'interruption de grossesse n'est pas punissable lorsque la femme la *demande par écrit* dans les *douze* semaines suivant le début des dernières règles et qu'elle *fait valoir une situation de détresse*. Le médecin doit avoir préalablement un *entretien approfondi* avec la femme enceinte et il doit la *conseiller*. Il lui remet par ailleurs une *liste* des centres de consultation et des associations procurant une aide morale et matérielle. Le médecin *l'informe* enfin des possibilités de faire *adopter* l'enfant. Si la femme enceinte a *moins de seize ans*, il doit s'assurer qu'elle se *rendra* préalablement à une centre de consultation pour mineurs.

Les cantons sont par ailleurs tenus de désigner les cabinets médicaux et les établissements hospitaliers qui remplissent les conditions exigées tant en matière d'avortement selon les règles de la technique que de conseil approfondi.

Le médecin qui ne satisfait pas à l'obligation qui lui impose la loi d'apporter conseil et d'annoncer toute interruption de grossesse est passible des arrêts ou de l'amende.

Teneur de la modification des dispositions légales:

Code pénal suisse (interruption de grossesse) Modification du 23 mars 2001

2. Interruption de grossesse.
Interruption de grossesse punissable

Art. 118

1 Celui qui interrompt la grossesse d'une femme avec son consentement, ou encore l'instigue ou l'aide à interrompre sa grossesse sans que les conditions fixées à l'art. 119 soient remplies sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2 Celui qui interrompt la grossesse d'une femme sans son consentement sera puni de la réclusion pour dix ans au plus.

3 La femme qui interrompt sa grossesse, la fait interrompre ou participe à l'interruption d'une quelconque façon après la douzième semaine suivant le début des dernières règles, sans que les conditions fixées à l'art. 119, al. 1, soient remplies, sera punie de l'emprisonnement ou de l'amende.

4 Les actions pénales visées aux al. 1 et 3 se prescrivent par deux ans.

Interruption de grossesse non punissable

Art. 119

1 L'interruption de grossesse n'est pas punissable si un avis médical démontre qu'elle est nécessaire pour écarter le danger d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la

femme enceinte. Le danger devra être d'autant plus grave que la grossesse est avancée.

2 L'interruption de grossesse n'est pas non plus punissable si, sur demande écrite de la femme qui invoque qu'elle se trouve en situation de détresse, elle est pratiquée au cours des douze semaines suivant le début des dernières règles par un médecin habilité à exercer sa profession.

Le médecin doit au préalable s'entretenir lui-même de manière approfondie avec la femme enceinte et la conseiller.

3 Le consentement du représentant légal de la femme enceinte est requis si elle est incapable de discernement.

4 Le canton désigne les cabinets et les établissements hospitaliers qui remplissent les conditions nécessaires à la pratique de l'interruption de grossesse dans les règles de l'art et au conseil approfondi de la femme enceinte.

5 À des fins statistiques, toute interruption de grossesse doit être annoncée à l'autorité de santé publique compétente; l'anonymat de la femme concernée est garanti et le secret médical doit être respecté.

Contraventions commises par le médecin

Art. 120

1 Sera puni des arrêts ou de l'amende le médecin qui interrompt une grossesse en application de l'art. 119, al. 2, et omet avant l'intervention:

- a. d'exiger de la femme enceinte une requête écrite;
- b. de s'entretenir lui-même de manière approfondie avec la femme enceinte, de la conseiller et de l'informer sur les risques médicaux de l'intervention ainsi que de lui remettre contre signature un dossier comportant:

1. la liste des centres de consultation qui offrent gratuitement leurs services;

2. une liste d'associations et organismes susceptibles de lui apporter une aide morale ou matérielle;

3. des informations sur les possibilités de faire adopter l'enfant;

- c. de s'assurer lui-même, si la femme enceinte a moins de seize ans, qu'elle s'est adressée à un centre de consultation spécialisé pour mineurs.

2 Sera puni de la même peine le médecin qui omet d'aviser l'autorité de santé publique compétente, conformément à l'art. 119, al. 5, de l'interruption de grossesse pratiquée.

Art. 121

Abrogé

Modification du droit en vigueur

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie est modifiée comme suit:

Art. 30 Interruption de grossesse non punissable

En cas d'interruption de grossesse non punissable au sens de l'art. 119 du code pénal, l'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des mêmes prestations que pour la maladie.

Les partis politiques et organisations suivants ont lancé le référendum contre le présent projet:

- Parti Démocrate-Chrétien (PDC)
- Parti évangélique suisse (PES)
- Union démocratique fédérale (UDF)
- Société suisse pour la protection de la vie avant la naissance (GLS)
- Aide suisse pour la mère et l'enfant (ASME)
- Oui à la vie
- Alliance Evangélique Suisse (AES)

Certains considèrent qu'il appartient au peuple de décider d'une question aussi fondamentale que l'interruption de grossesse. D'autres estiment que le régime proposé du délai va trop loin; ils préconisent une réglementation obligeant la femme enceinte désireuse d'interrompre sa grossesse à chercher conseil auprès d'un organisme habilité par l'État. Un dernier groupe enfin s'oppose à tout régime du délai.

Le 11 juillet 2001, le *PDC* et la *GLS* déposent ensemble environ 53'000 signatures.

Le 12 juillet 2001, les associations Aide suisse pour la mère et l'enfant (ASME) et Oui à la vie déposent ensemble quelque 120'000 signatures.

Le 21 août 2001, le référendum aboutit avec 160'127 signatures valables (FF 2001 4464).

À la fin août 2001, le Conseil fédéral décide d'apporter son soutien au nouveau régime de l'interruption de grossesse. Il considère qu'une révision s'avère urgente.



Interruption de grossesse - Votation populaire du 2 juin 2002

Initiative populaire fédérale "pour la mère et l'enfant – pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse" dès 1998

(Modification du 23 mars 2001 du code pénal suisse [interruption de grossesse; initiative parlementaire Haering Binder])

Chronologie (1993 à 2001)

- 29. 4. 1993 Dépôt de l'initiative parlementaire Haering Binder (iv.pa. Haering Binder). Objectif: introduction du régime du délai qui dépénalise l'interruption de grossesse durant les premiers mois de la gestation.
- 11. 1. 1995 La Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N) convient de proposer au plénum du Conseil national (N) de donner suite à l'iv.pa. Haering Binder.
- 3. 2. 1995 Le Conseil national donne suite à l'initiative (par 91 voix contre 85 et 4 abstentions). La CAJ-N est chargée de l'élaboration d'un projet de loi.
- 25. 4. au 31. 8.1997 L'avant-projet de la CAJ-N est mis en consultation: vaste soutien apporté au régime du délai.
- 20. 6. 1997 La CAJ-N soumet au Parlement un rapport écrit sur l'iv.pa. Haering Binder et demande une prolongation de délai.
- 19. 3. 1998 La CAJ-N adopte l'avant-projet révisé et le rapport. La majorité de la commission propose le régime du délai; cinq propositions minoritaires sont en outre formulées (FF 1998 2629).

- 2. 6. 1998** *Initiative populaire "pour la mère et l'enfant", lancement de la récolte de signatures. Elle vise l'introduction d'une nouvelle disposition constitutionnelle pour la protection de la vie en devenir et pour l'aide de la mère dans la détresse. (Réglementation restrictive de l'interruption de grossesse en guise de "contre-projet" au régime du délai.)*
26. 8. 1998 Avis du Conseil fédéral relatif au rapport de la CAJ-N du 19.3.1998: le CF admet la nécessité d'une révision et soutient deux des propositions minoritaires (le modèle de protection avec consultation obligatoire et un régime élargi des indications).
5. 10. 1998 Le Conseil national adopte la proposition majoritaire de la CAJ-N, soit le régime du délai par 98 voix contre 73 et 9 abstentions.
- 19. 11. 1999** *Dépôt, à la Chancellerie fédérale, de l'initiative populaire "pour la mère et l'enfant" sous forme de projet entièrement rédigé.*
- 18. 1. 2000** *Aboutissement de l'initiative populaire "pour la mère et l'enfant" ayant réuni 105'001 signatures valables (FF 2000 207).*
7. 4. 2000 La Commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-É) opte pour le régime du délai sans consultation obligatoire, mais impose au médecin le devoir de prodiguer à sa patiente des conseils approfondis.
20. 6.2000 Le Conseil des États vote le renvoi du projet à la CAJ-É.
5. 7.2000 Le Conseil fédéral ne soutient plus le régime élargi des indications et approuve un régime du délai avec consultation obligatoire (modèle PDC).
18. 8.2000 Projet révisé de la CAJ-É (exigence supplémentaire envers la femme enceinte désireuse d'interrompre sa grossesse, qui doit en plus invoquer une situation de détresse).
21. 9.2000 Le Conseil des États approuve le projet révisé de sa commission par 21 voix contre 8: le délai imparti à la femme enceinte pour interrompre légalement sa grossesse est ramené à 12 semaines. Elle doit faire valoir une situation de détresse. Le médecin est tenu de prodiguer à la patiente des conseils approfondis. Le modèle du PDC est rejeté par 21 voix contre 19.
- 15.11.2000** *Message du Conseil fédéral relatif à l'initiative populaire "pour la mère et l'enfant". Le CF propose de soumettre*

l'initiative au vote du peuple et des cantons en recommandant son rejet sans présentation d'un contre-projet.

Entre novembre 2000 et mars 2001, l'iv.pa. Haering Binder fait la navette entre les deux Chambres afin d'éliminer les divergences subsistantes. (21.11.2000: CAJ-N; 7.12.2000: plénum du N; 7.12.2000: CAJ-É : constatation des divergences subsistantes); 2.2.2001: CAJ-É; 6.3.2001 plénum É; 8.3.2001; CAJ-N; 14.3.2001 le Conseil national se rallie à la solution du Conseil des États.)

23. 3.2001 Votes finals concernant l'iv.pa. Haering Binder: approbation du régime du délai au Conseil national par 107 voix contre 69. Le Conseil des États l'adopte par 22 voix contre 20. Plusieurs groupements annoncent le lancement d'un référendum contre le projet. Le groupe parlementaire du PDC dépose parallèlement une initiative parlementaire qui préconise une réglementation de l'interruption de grossesse selon le modèle de protection avec consultation obligatoire.
5. 4.2001 ***La CAJ-É procède à une audition et au débat point par point du message relatif à l'initiative populaire "pour la mère et l'enfant". La majorité propose le rejet de l'initiative sans présentation d'un contre-projet.***
12. 6.2001 ***Le Conseil des États rejette l'initiative populaire "pour la mère et l'enfant" par 35 voix contre 0.***
11. 7.2001 Un jour avant l'expiration du délai référendaire, le PDC et la GLS (Société suisse pour la protection de la vie avant la naissance) déposent les signatures qu'ils ont récoltées contre le régime du délai.
12. 7.2001 Expiration du délai référendaire. Les associations Aide suisse pour la mère et l'enfant et Oui à la vie déposent les signatures qu'elles ont récoltées contre le régime du délai.
21. 8.2001 Aboutissement du référendum contre la modification du 23 mars 2001 au code pénal suisse (interruption de grossesse) avec 160'127 signatures validées (FF 2001 4464).
29. 8.2001 Le Conseil fédéral décide de soutenir le régime du délai préconisé par le Parlement (texte soumis au référendum) et de le mettre en votation en même temps que l'initiative populaire "pour la mère et l'enfant".

- 15.10.2001** *La CAJ-N procède au débat point par point du message concernant l'initiative "pour la mère et l'enfant" et propose le rejet du contre-projet.*
- 29.11.2001** *Le Conseil national rejette l'initiative populaire "pour la mère et l'enfant" par 139 voix contre 7.*
- 14.12.2001** *Votes finals concernant l'initiative populaire "pour la mère et l'enfant": rejet au Conseil national par 156 voix contre 8 et au Conseil des États par 39 voix contre 0.*



Initiative populaire "pour la mère et l'enfant – pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse" (initiative populaire "pour la mère et l'enfant")

Information contextuelle

Les dispositions du code pénal (art. 118 ss CP) sur l'interruption de grossesse ont 60 ans. Leur seule genèse illustre toute la problématique liée à cette réglementation. Dès 1896, il a fallu élaborer pas moins de cinq avant-projets avant de trouver en 1918 un consensus pouvant compter sur un soutien de la majorité. Le référendum fut lancé, mais en vain, contre le code pénal approuvé en 1937 par les Chambres fédérales, en raison notamment de l'indication médicale qu'il prévoyait en cas d'interruption de grossesse. Plusieurs modifications, visant des objectifs distincts, ont été proposées depuis 1971. Certains voulaient l'entière décriminalisation de l'avortement, pendant que d'autres s'employaient à empêcher une libéralisation. Tous ces projets de réglementation ont, à ce jour, été rejetés par le peuple et les cantons.

La dernière en date a été déposée en 1993, sous forme d'initiative parlementaire, par la conseillère nationale Haering Binder. Elle veut rendre non punissable l'interruption de grossesse pendant les premiers mois de la gestation et donc introduire un régime dit du délai. Le 23 mars 2001, après un débat politique de plusieurs années, les Chambres fédérales ont finalement donné leur accord à un régime du délai.

En réaction à l'initiative parlementaire Haering Binder, les opposants à l'interruption de grossesse lancèrent en juin 1998 l'initiative populaire "pour la mère et l'enfant". Les initiants ne veulent autoriser une interruption de grossesse que si elle permet d'écartier un risque majeur pour la vie de la mère. De même, vue sous l'angle de l'indication médicale telle qu'elle est prévue dans le code pénal, l'initiative populaire s'avère nettement plus restrictive que la pratique qui règne actuellement dans la majorité des cantons et elle n'accorde à la femme aucun droit à l'autodétermination en matière d'interruption de grossesse. Dans la pratique, le terme santé s'entend de nos jours tel que le définit l'OMS (Organisation mondiale de la santé). Il s'agit d'un état complet de bien-être physique, mental et social. L'indication telle quelle est comprise aujourd'hui englobe aussi l'indication juridique (grossesse consécutive à un viol), l'indication sociale (lorsque la naissance de l'enfant est susceptible de précipiter la mère dans la détresse sociale, du point de vue financier notamment) et l'indication embryopathique (lorsqu'il est prévisible que l'enfant naîtra infirme physiquement ou mentalement). L'initiative oblige la femme enceinte qui a été

victime d'un viol à mettre au monde son enfant. Or dans la pratique, une interruption de grossesse est depuis longtemps indiquée dans pareille situation, puisque l'on ne saurait exiger d'une femme qu'elle consente à une grossesse résultant d'une infraction sexuelle. L'initiative populaire représente donc un grand retour en arrière par rapport à la pratique actuelle.

L'initiative populaire a été déposée à la Chancellerie fédérale avec 105'001 signatures valables, sous forme de projet pleinement rédigé, le 19 novembre 1999 (FF 2000 207). Dans son message du 15 novembre 2000 (FF 2001 633), le Conseil fédéral se déclare favorable à une modification de la disposition pénale sur l'interruption de grossesse, mais il rejette l'initiative populaire "pour la mère et l'enfant" sans présenter de contre-projet. En juin puis en décembre 2001 respectivement, le Conseil des États et le Conseil national ont aussi rejeté l'initiative populaire à une grande majorité.



Interruption de grossesse

Initiatives populaires et votations précédentes concernant l'interruption de grossesse¹

- 1.12.1971 L'**initiative populaire** "concernant la décriminalisation de l'avortement" est déposée.
- 30.9.1974 À titre de **contre-projet**, le Conseil fédéral adopte un projet de "loi fédérale sur la protection de la grossesse ainsi que sur le nouveau régime de répression de l'interruption de la grossesse". Il y recommande le régime dit des indications élargies, incluant l'indication sociale.
- 22.1.1976 Un comité hors partis dépose une nouvelle **initiative populaire** "pour la solution du délai".
- 24.2.1976 L'initiative populaire "pour la décriminalisation de l'avortement" est retirée.
- 25.9.1977 **Le peuple (Non: 994 930; Oui: 929'325) et les cantons (Non: 17; Oui: 8) rejettent l'initiative populaire pour la "solution du délai".**
- 28.5.1978 **Le peuple refuse la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la protection de la grossesse et le caractère punissable de son interruption (Non: 1'233'149; Oui: 559'103).**
- 30.7.1980 L'**initiative populaire** "pour le droit à la vie", qui a recueilli plus de 220'000 signatures, est déposée. Elle s'oppose, entre autres, à toute libéralisation de l'avortement.
- 9.6.1985 **Le peuple (Non: 999'077; Oui: 448'016) et les cantons (Non: 19; Oui: 7) rejettent l'initiative populaire "pour le droit à la vie".**

¹ Extrait de la FF 1998 2632



Interruption de grossesse

Le droit en vigueur

Depuis 1942, les articles 118 à 121 du code pénal régissent l'interruption de grossesse. L'article 118 punit la femme enceinte qui avorte ou se fait avorter de l'emprisonnement pour trois ans au plus¹.

L'interruption n'est **pas punissable** à la seule condition qu'elle permette d'écarter un danger, impossible à éviter autrement, qui menacerait la vie ou menacerait gravement et durablement la santé de la femme enceinte (art.120 CP). Donc uniquement si elle s'avère médicalement indiquée.

Par ailleurs, le médecin procédant à l'interruption de grossesse doit obtenir préalablement l'avis conforme d'un confrère.

¹ Est punie de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement la personne qui, avec le consentement de la femme enceinte, procède ou prête assistance à l'avortement. La réclusion pour dix ans au plus est prévue pour la personne qui fait avorter une femme enceinte sans son consentement, et elle sera d'au moins trois ans si l'auteur fait métier de l'avortement (art. 119 CP).

En 1942, lors de l'établissement de cette réglementation, le législateur se faisait une idée étroite de la notion de santé, et ne retenait que sa composante physique. Or la pratique actuelle prend aussi en considération, au moment de décider d'une interruption de grossesse, des aspects supplémentaires tels que le bien-être psychique et social de la femme enceinte. Il en découle donc les indications suivantes:

- une **indication juridique**, en cas de grossesse consécutive à un viol;
- une **indication sociale**, si la naissance de l'enfant est susceptible de précipiter la mère dans une situation de détresse sociale, notamment financière;
- une **indication dite embryopathique**, s'il est prévisible que l'enfant naîtra avec une infirmité physique ou mentale.

En dépit d'une formulation stricte dans la loi, il est, de nos jours, possible dans pareils cas d'interrompre une grossesse dans la plupart des cantons. Dans la pratique, ladite indication médicale qui est consacrée dans la loi a été élargie. Il est par ailleurs manifeste que la société actuelle n'a pas la volonté de punir pénalement les femmes et les médecins impliqués dans une interruption de grossesse. Depuis 1988, plus aucun jugement n'a été prononcé pour inobservation des prescriptions sur l'avortement.